

Vendée Grand Littoral

Service Public de Gestion des Déchets

Règlement de Collecte
et de Facturation

Délibération n° 2023_03_D11

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1. <i>Objet du présent règlement</i>	5
1.2. <i>Périmètre concerné</i>	5
1.3. <i>Champ d'application du service public</i>	5
1.4. <i>Usagers du service</i>	6
1.5. <i>Types de déchets</i>	6
1.6. <i>Cadre réglementaire et objectifs</i>	7
ARTICLE 2 : MODALITES DE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS	9
2.1. <i>Compostage à domicile</i>	9
2.2. <i>Compostage partagé</i>	9
ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	10
3.1. <i>Caractéristiques des bacs de collecte</i>	10
3.2. <i>Règles d'attribution des bacs</i>	10
3.3. <i>Règles de présentation et de stockage des bacs</i>	10
3.4. <i>Contenu des bacs</i>	11
3.5. <i>Règles d'usage des bacs</i>	11
3.6. <i>Fréquences de collecte</i>	12
3.7. <i>Jours et horaires de collecte</i>	12
3.8. <i>Point de regroupement</i>	12
3.9. <i>Collecte de l'habitat collectif</i>	12
3.10. <i>Sécurité et conditions d'accès des véhicules de collecte</i>	13
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)	15
4.1. <i>Caractéristiques des contenants</i>	15
4.2. <i>Implantation des PAV</i>	15
4.3. <i>Règles d'usage des PAV</i>	15
4.4. <i>Fréquence, jours et horaires de collecte des PAV</i>	15
4.5. <i>Zones d'habitat Collectif</i>	16
4.6. <i>Sécurité et facilitation des véhicules de collecte</i>	16
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES.....	17
5.1. <i>Organisation de la collecte</i>	17
5.2. <i>Conditions d'accès</i>	17
5.3. <i>Règles d'usage des cartes d'accès</i>	17
5.4. <i>Rôle et obligations des agents de déchèterie</i>	18
5.5. <i>Obligations des usagers</i>	18
5.6. <i>Sécurité et prévention des risques</i>	19

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES	20
6.1. <i>Tri à la source des biodéchets</i>	20
6.2. <i>Collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères</i>	20
6.3. <i>Collecte des emballages en porte-à-porte</i>	20
6.4. <i>Collecte du tri en points d'apport volontaire</i>	20
6.5. <i>Apports en déchèterie</i>	20
ARTICLE 7 : COLLECTES SPECIFIQUES.....	21
7.1. <i>Collecte des déchets issus des marchés</i>	21
7.2. <i>Collecte des déchets issus des plages</i>	21
7.3. <i>Collecte des déchets lors de manifestations</i>	21
7.4. <i>Collecte des déchets des gens du voyage</i>	21
7.5. <i>Collecte des déchets amiantés</i>	21
7.6. <i>Collecte des textiles, linge, chaussures (TLC)</i>	21
7.7. <i>Collecte des objets destinés au réemploi</i>	21
ARTICLE 8 : PREAMBULE.....	22
ARTICLE 9 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT	22
ARTICLE 10 : PRINCIPE DE LA FACTURATION	22
10.1. <i>Mode de calcul pour les cas généraux (les ménages)</i>	22
10.1.1. <i>Pour les usagers avec bacs, en gestion individuelle</i> :.....	22
10.1.2. <i>Pour les usagers sans bacs, en gestion individuelle</i> :.....	22
10.1.3. <i>Pour les usagers avec bacs, en gestion collective</i>	23
10.1.4. <i>Pour les usagers sans bacs, en gestion collective</i>	23
10.2. <i>Mode de calcul pour les cas particuliers (professionnels)</i>	23
10.2.1. <i>Recours à des prestataires spécialisés</i>	23
ARTICLE 11 : MODALITES DE LA FACTURATION.....	23
11.1. <i>Redevable</i>	23
11.2. <i>Périodicité de la facturation</i>	23
11.3. <i>Prise en compte des changements</i>	23
11.4. <i>Exonération</i>	24
ARTICLE 12 : GESTION DES CAS PARTICULIERS	24
12.1. <i>Terrain nu</i>	24
ARTICLE 13 : MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE PAIEMENT.....	24
13.1. <i>Modalités</i>	24
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES.....	24
ARTICLE 15 : SANCTIONS.....	25
15.1. <i>Non-respect des modalités de collecte</i>	25
3	
15.3. <i>Brûlage des déchets</i>	25

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'EXECUTIONS.....	25
16.1. <i>Application</i>	25
16.2. <i>Modifications</i>	25
16.3. <i>Exécution</i>	25
16.4. <i>RGPD</i>	26
ARTICLE 17 : ANNEXES.....	26

Chapitre I : Règlement de collecte

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de collecte et de financement du service public de gestion des déchets sur le territoire de VENDEE GRAND LITTORAL.

1.2. Périmètre concerné

VENDEE GRAND LITTORAL est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays Moutierrois et de la Communauté de communes du Talmondais. Ce nouveau territoire est constitué de vingt communes, elles-mêmes réparties en 2 secteurs Littoral et Rétro littoral :

- Secteur Rétro littoral : Angles, Avrillé, Curzon, Grosbreuil, La Boissière des Landes, La Jonchère, Le Bernard, Le Champ St Père, Le Givre, Moutiers les Mauxfaits, Poiroux, St Avaugourd des Landes, St Benoist sur Mer, St Cyr en Talmondais, St Hilaire la Forêt et St Vincent sur Graon.
- Secteur Littoral : Jard sur Mer, Longeville sur Mer, St Vincent sur Jard et Talmont St Hilaire.



1.3. Champ d'application du service public

La gestion des déchets issus des ménages

Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à la loi NOTRe du 7 août 2015, la gestion des déchets des ménages est aujourd'hui une compétence obligatoire des Communautés de communes.

Toutefois, la compétence de gestion des déchets peut être scindée en deux parties : la collecte et le traitement. En

Vendée, le traitement des déchets ménagers ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent ont été transférés au syndicat départemental, TRIVALIS.

En ce qui concerne la gestion des déchèteries, elle est divisée entre :

- Le « haut de quai » : l'accueil du public et le gardiennage du site, assuré par VENDEE GRAND LITTORAL
- Le « bas de quai » : l'évacuation des espaces de stockage des déchets (bennes, plateformes ou autres contenants) assuré par TRIVALIS.

La gestion des déchets professionnels

Le service public peut prendre en charge les déchets des professionnels si la collecte ne présente pas de « sujétions techniques particulières » par rapport à celle des ménages (article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). La circulaire du 10 novembre 2010 précise que la définition des « sujétions techniques particulières » relève de l'appréciation des collectivités.

La circulaire du 28 avril 1998 indique que les déchets « assimilés » sont « les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers ».

Enfin, les déchets d'activités économiques (DAE), sont définis comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage » (article R.541-8 du Code de l'Environnement). Ils comprennent donc les déchets industriels, les déchets de l'agriculture, du BTP...

VENDEE GRAND LITTORAL a fixé les conditions de prise en charge des déchets professionnels (**ARTICLE 6 : ci-dessous**).

Le tri des déchets

Le service public de gestion des déchets est chargé de « régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique » (article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique en outre à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les ménages, en vertu des dispositions de l'art. L541-21-1 du Code de l'Environnement.

1.4. Usagers du service

Ce règlement s'impose à toute personne, physique ou morale, habitant, travaillant ou séjournant sur le territoire. VENDEE GRAND LITTORAL distingue deux catégories d'usagers : les « ménages » et les « professionnels ».

Les ménages :

Toutes les personnes qui occupent un local d'habitation telles que :

- Les occupants, avec ou sans lien de parenté, d'un logement individuel ou collectif qu'ils soient propriétaires ou locataires, en résidence principale ou secondaire ;
- Les propriétaires de mobil-home ou habitations légères de loisirs au sein des parcs résidentiels de loisirs (PRL) composés de terrains aménagés au sens de l'article L443-1 du code de l'urbanisme;
- Les propriétaires des locations saisonnières (y compris les gîtes et chambres d'hôtes)
- Les gens du voyage

Les professionnels (usagers non ménagers par défaut)

Toutes les personnes, physiques ou morales, qui occupent un lieu de travail telles que :

- Les activités économiques : artisans, commerçants, professions libérales, bureaux...
- Les communes et collectivités : services administratifs, établissements scolaires avec leurs restaurants, les équipements sportifs, culturels sociaux ou de santé, les services publics d'entretien des espaces verts et de nettoyage des voies et corbeilles, les services des marchés ou foires, les services de gestion des cimetières, les services publics locaux gérés en régie (eau, assainissement, transport...), ...
- Les associations (y compris caritatives, de réinsertion et culturelles)

Sont exclus du service public :

- Les industriels
- Les agriculteurs
- Les gestionnaires des stations d'épuration. L'élimination des boues d'épuration et des déchets de curage du réseau d'assainissement fait partie du service public de l'assainissement et non plus du service public de gestion des déchets (*articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*).
- Les « très gros producteurs » tels que définis par VENDEE GRAND LITTORAL ([article 6.2 ci-dessous](#)).

1.5. Types de déchets

Ordures ménagères

Déchets non dangereux provenant de la vie quotidienne des ménages : de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations après la collecte séparée des déchets.

Biodéchets

Tout déchet non dangereux biodégradable issu des jardins ou des cuisines. En l'absence de tri à la source des biodéchets de cuisine, cette fraction fermentescible peut être ajoutée aux ordures ménagères.

Les déchets suivants ne sont pas considérés comme des ordures ménagères :

Emballages

Ce sont les contenants ayant emballés un produit lors de l'achat. Ils peuvent être :

- En plastique transparent ou opaque : bouteilles, flacons, barquettes, pots, films, sacs, couvercles...
- Cartonnés : petits cartons d'emballages imprimés, briques alimentaires...
- Métalliques : boîtes de conserves, barquettes en aluminium, canettes, aérosols, capsules de café, couvercles...

Sont exclus de cette catégorie : vaisselle en plastique, gobelets en plastique, objets en plastique, bâches en plastique, cartons bruns, aérosols de produits dangereux...

Les emballages ne doivent pas être imbriqués et doivent être vidés de leur contenu pour faciliter leur recyclage.

Verre

Ce sont les contenants en verre ayant contenu un produit alimentaire ou cosmétique lors de l'achat (bouteilles, flacons, pots, bocaux...).

Sont exclus de cette catégorie : vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, miroir, verres optiques...

Les verres doivent être vidés de leur contenu pour faciliter leur recyclage. Les bouchons, capsules ou couvercles doivent être enlevés.

Papier

Il s'agit des supports pour lire ou écrire (journaux, magazines, enveloppes, prospectus publicitaires, livres, papiers de bureaux...).

Sont exclus de cette catégorie : papier souillé par des produits dangereux (peinture, solvant...), papier peint, papier essuie-tout, mouchoir en papier, serviettes en papier, papier cadeau, papier thermique, papier kraft, papier alimentaire des rayons boucherie, charcuterie ou poissonnerie

Textile Linge Chaussures (TLC)

Déchets en tissu (vêtements, linge de table, linge de toilette, peluches...) ou en cuir (chaussures, ceinture, portefeuille...). Ils doivent être propres, secs et non souillés par des produits dangereux (peinture, graisse...).

Déchets acceptés en déchèterie

L'ensemble des déchets ne pouvant être collectés par le service de collecte (en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire) en raison de leur taille, de leur quantité ou de leur nature :

- Bois : palette, cagette...
- Cartons
- Déchets d'ameublement (DEA) : meubles (en bois, métal...), mobilier de jardin, literie (matelas, sommiers, couettes, oreillers...)
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) : électroménager, télévision, téléphonie, informatique,
- Articles de sports et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin
- Jouets
- Déchets coquillés ;
- Gravats : briques, béton, carrelage, terre, ardoise, vaisselle en céramique, lavabo...
- Métaux
- Objets et bâches en plastique
- Plaques de plâtre
- Polystyrènes
- Souches : souches, branchages et troncs de diamètre supérieur à 20 cm.
- Végétaux ou « déchets verts » : biodéchets issus des jardins (tontes, tailles, feuilles, fleurs...)
- Non valorisable ou « tout-venant » : déchets n'ayant pas encore de filières de valorisation.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS) acceptés en déchèterie :

Déchets de produits chimiques issus des ménages pouvant présenter des risques pour la santé et l'environnement :

- DDS de bricolage / décoration (peinture, lasure, enduit, colle, mastic, solvant, acide...)
- DDS de jardinage (désherbant, anti-mousses, insecticide, raticide...)
- DDS de la maison (huiles de friture, déboucheur de canalisations, décapant four, ampoules basses consommation, cartouches d'encre, piles, radiographies médicales...)
- DDS issus de l'entretien des véhicules (huile de vidange, liquide de refroidissement, filtre, batterie...)
- DDS issus de l'entretien des piscines (chlore, galet de désinfection...)
- DDS de chauffage / barbecue (allume-feu, combustible liquide, nettoyant cheminées...)

Les déchets amiantés font l'objet d'une collecte spécifique sous certaines conditions ([article 7.5 ci-dessous](#)).

Déchets non pris en charge par le service public

(Liste non exhaustive)

- Armes et munitions ([Info : Gendarmerie](#))
- Bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage (www.recyclermonbateau.fr)

- Bouteilles de gaz (www.cfbp.fr/faq-du-gpl/)
- D3E non assimilables aux D3E des ménages (enseigne lumineuse, distributeur automatique de boissons, photocopieur...)
- DEA non assimilables aux DEA des ménages (comptoir d'accueil...)
- Déchets agricoles (pneumatiques, bâches, bidons, fumier, crottin...) ([Info : Chambre de l'Agriculture](#))
- Déchets anatomiques (cadavres d'animaux...)
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (www.dastri.fr)
- Déchets explosifs et pyrotechniques (fusées, feux de détresses, fumigènes...) (www.aper-pyro.fr)
- Déchets Industriels Dangereux (DID) : déchets dangereux issus d'une activité professionnelle
- Déchets radioactifs
- Extincteurs (www.recylum.com)
- Médicaments non utilisés (www.cyclamed.org)
- Panneaux photovoltaïques (www.pvcycle.fr)
- Pneumatiques (www.aliapur.fr)
- Véhicules Hors d'Usage (www.vendee.gouv.fr)

1.6. Cadre réglementaire et objectifs

Directive cadre européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 dite « Directive Déchets » transposée dans le droit français par l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010

Elle définit un déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Elle fixe également une hiérarchie des modes de traitement des déchets :

- a. Prévention
- b. Réemploi
- c. Recyclage
- d. Autre valorisation notamment énergétique
- e. Élimination

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)

Elle fixe les objectifs suivants en matière de gestion des déchets ([article L.541-1 du Code de l'Environnement](#)) :

- Réduction de 10% des déchets ménagers par habitant entre 2010 et 2020
- Réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes mis en décharge entre 2010 et 2020, de 50% d'ici 2025
- 55% de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes en 2020, 65% en 2025
- Réduction de 50% des produits non recyclables mis sur le marché avant 2020
- Généralisation du tri à la source des biodéchets avant 2025
- 70% de valorisation matière des déchets du secteur BTP en 2020
- Généralisation de la tarification incitative pour couvrir 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025

- Extension des consignes de tri sur les emballages plastique avant 2022
- Réduction de 30% de la consommation de papier bureautique par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements avant 2020
- Utilisation de matériaux issus du réemploi ou du recyclage sur les chantiers (construction et routes) sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et des collectivités territoriales à hauteur de 60% en 2020
- Valorisation énergétique (électricité ou chaleur) des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles (combustions solides de récupération)
- Agir contre l'obsolescence programmée ;
- Mieux produire.

Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 dit « 5 flux »

Il oblige les entreprises et administrations à trier 5 flux de déchets : papier, métal, plastique, verre et bois.

Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) d'avril 2018

Cette feuille de route nationale comprend 50 mesures organisées en 4 rubriques : mieux produire, mieux consommer, mieux gérer nos déchets et mobiliser tous les acteurs.

Elle fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010
- Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 17 octobre 2019

Ce plan est une nouvelle compétence de la Région depuis la Loi NOTRe de 2015. Il fixe notamment les objectifs suivants :

- Diminution de 15% des déchets ménagers et assimilés (DMA) en 2031 par rapport à 2010
- Augmentation de 22% de la valorisation des DMA (hors végétaux hors déchets dangereux) en 2025 par rapport à 2015
- 80% de valorisation des DAE en 2031
- Diminution de l'envoi en enfouissement de 57% en 2025 par rapport à 2015
- Valorisation (matière et organique) de 68% en 2025
- Ratio de 15 kg/hab./an de D3E en 2025
- 70% de valorisation de déchets dangereux en 2025

Ce plan est complété d'un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC). Parmi les 26 actions, on recense la mise en œuvre d'un observatoire des ressources, la promotion de l'écoconception ou encore la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Loi n° 2020-105 dite « AGECE » du 10/02/2020 parue au JO n° 35 du 11/02/2020

Elle se décline en cinq grands axes :

- Sortir du plastique jetable ;
- Mieux informer les consommateurs ;
- Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;

ARTICLE 2 : MODALITES DE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

Le tri à la source doit permettre d'isoler les biodéchets de cuisine des ordures ménagères pour les valoriser séparément (*Article L. 541-21-1 du code de l'environnement, issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020*). VENDEE GRAND LITTORAL propose deux solutions de tri à la source des biodéchets.

2.1. Compostage à domicile

La Communauté de communes met à disposition des usagers qui le souhaitent un composteur individuel. Celui-ci est accompagné d'un bioseau pour faciliter le stockage et le transport des biodéchets de cuisine et d'un guide des bonnes pratiques. Aucune tarification supplémentaire ne sera demandée à l'utilisateur ; la dotation reste limitée à un composteur et un bioseau par foyer ou par professionnel.

2.2. Compostage partagé

Le pavillon de compostage

Il s'agit d'un équipement pouvant contenir les biodéchets de plusieurs habitations. Il est géré par un ou plusieurs riverains volontaires.

La plateforme de compostage de proximité

Il s'agit d'une plateforme souvent gérée par une association et accessible à l'ensemble des usagers du territoire. Le compost obtenu est distribué aux utilisateurs de la plateforme pour un usage privatif.

La liste des équipements en place sur le territoire de VENDEE GRAND LITTORAL se trouve en [Annexe 1](#)

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

VENDEE GRAND LITTORAL propose un service de collecte en porte-à-porte pour les ordures ménagères et pour les emballages conformément aux dispositions de l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3.1. Caractéristiques des bacs de collecte

Les déchets doivent être présentés exclusivement dans les bacs roulants fournis par la Communauté de communes.

Ces bacs répondent aux normes en vigueur pour être utilisés par des bennes compactrices à chargement arrière équipées d'un lève-conteneurs. Les couvercles des bacs sont de couleur grise, marron ou verte foncée pour les ordures ménagères et jaune pour les emballages.

Chaque bac est identifié par un numéro gravé à chaud sur la cuve et une puce électronique permettant de suivre les levées et les éventuelles opérations de maintenance. Un adhésif est également apposé à l'arrière du bac avec l'adresse de l'utilisateur afin d'éviter les permutations involontaires entre voisins.

3.2. Règles d'attribution des bacs

VENDEE GRAND LITTORAL attribue un seul bac par foyer pour les ordures ménagères et un seul bac par foyer pour les emballages. Les volumes de bac proposés aux ménages sont liés à la production moyenne de déchets par jour et par personne constatée sur le territoire ([Annexe 2](#)).

Toutefois, les ménages sont libres de suivre les recommandations de VENDEE GRAND LITTORAL ou de choisir un volume de bac plus grand ou plus petit dans la gamme proposée par la Communauté de communes. Les habitudes de consommation (*achat de produits en vrac ou suremballés par exemple*) et la solution choisie pour la valorisation des biodéchets sont susceptibles de faire varier la production de déchets.

De façon exceptionnelle, sur demande écrite et motivée de l'utilisateur et après validation de la Communauté de communes, l'utilisateur peut se voir attribuer des bacs supplémentaires pour la collecte de ses déchets.

Les ménages ont également la possibilité de refuser la dotation en bac individuel pour les ordures ménagères et/ou pour les emballages. Des points d'apport volontaire étant à disposition pour recevoir l'ensemble des déchets ([ARTICLE 4 : ci-dessous](#)). Cependant, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune exonération ni dégrèvement de sa facturation.

Changement de volume

Un seul changement de bac par flux est autorisé par année. L'utilisateur est tenu de rapporter le bac vide et propre dans les locaux de la Communauté de communes, sur les créneaux indiqués par le service, pour procéder à l'échange de bac.

3.3. Règles de présentation et de stockage des bacs

Les bacs doivent être présentés pour la collecte :

- sur le domaine public avec la poignée vers la route
- avec le couvercle fermé. Les sacs ou déchets déposés à côté du bac ou sur le couvercle du bac ne seront pas collectés
- de manière visible depuis la route
- sans gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les bacs doivent être rentrés dans la propriété privée le plus tôt possible après chaque collecte et au plus tard le lendemain du jour de la collecte.

Habitation sans lieu de stockage du bac

VENDEE GRAND LITTORAL n'autorise pas le stockage permanent des bacs sur le domaine public. Dans le cas d'un usager sans possibilité de rentrer son bac, VENDEE GRAND LITTORAL sollicite le Maire, détenteur du pouvoir de police de circulation, pour obtenir l'autorisation de stockage permanent du bac sur le domaine public.

En cas d'accord express du Maire, l'utilisateur se verra remettre une cravate « Ne pas collecter » qu'il décrochera de la poignée de son bac lorsqu'il sollicite une collecte.

Toute demande de renouvellement d'une cravate sera soumise à facturation conformément aux tarifs définis par délibération.

En cas de désaccord du Maire, l'utilisateur utilisera les points d'apport volontaire pour la collecte de ses déchets ([ARTICLE 4 : ci-dessous](#)).

3.4. Contenu des bacs

Qualité du tri

Les déchets présentés à la collecte doivent être exempts de tout élément indésirable. En cas de non-conformité, la collecte ne sera pas assurée. Un adhésif sera apposé sur le couvercle du bac pour informer l'utilisateur. Ce dernier devra procéder au tri de ses déchets avant de les présenter à nouveau à la collecte.

Salubrité

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être conditionnées **dans des sacs fermés** avant de les mettre dans le bac prévu à cet effet, y compris lorsque des housses de protection sont installées à l'intérieur du bac à ordures ménagères.

Les emballages doivent quant à eux être déposés en vrac dans le bac à couvercle jaune. Les housses de protection intérieure ne sont pas autorisées.

Surcharge

Les déchets ne doivent pas être tassés dans les bacs. Le vidage doit pouvoir être effectué par gravité et sans intervention des agents de collecte. Par mesure de sécurité, ils ne sont pas autorisés à prendre les sacs à la main.

Le lève-conteneurs des véhicules de collecte dispose d'une sécurité bloquant les bacs en cas de surcharge pondérale. Il reviendra à la charge de l'utilisateur d'y remédier avant de le présenter à nouveau à la collecte. Les bacs ont également une capacité pondérale maximum autorisée (gravée sur chaque bac).

L'utilisateur ne peut prétendre à aucun dégrèvement ni exonération de sa facturation en cas de refus de collecte relevant d'un ou plusieurs des cas évoqués ci-dessus.

3.5. Règles d'usage des bacs

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis gracieusement à disposition des usagers par la Communauté de Communes qui en reste propriétaire. Les usagers en ont la responsabilité et la garde juridique et doivent en assurer l'entretien courant.

Entretien

Le lavage et la désinfection des bacs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont à la charge de l'utilisateur. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public. En cas de défaut manifeste d'entretien, VENDEE GRAND LITTORAL peut suspendre la collecte du bac.

Usage

Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets en porte-à-porte. Il est interdit d'y mettre des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant brûler, corroder ou endommager le bac.

Réparation

Les opérations de maintenance des bacs sont assurées par VENDEE GRAND LITTORAL. Les détériorations peuvent être signalées par les agents de collecte ou par les usagers.

En cas de casse, la Communauté de communes procédera au remplacement des pièces défectueuses. En cas de casses répétitives ou d'usage anormal du bac (tassage abusif par exemple), des frais de renouvellement ou de rééquipement peuvent être imputés à l'utilisateur.

En cas d'absence ou de détérioration de la puce, les agents de collecte apposeront un adhésif pour signaler l'anomalie à l'utilisateur. Celui-ci devra prendre contact avec la Communauté de communes pour que son bac soit à nouveau collecté.

VENDEE GRAND LITTORAL ne procède pas au changement du bac tant que l'état d'usure permet une utilisation normale.

Serrure

Exceptionnellement, sur demande écrite et motivée de l'utilisateur et après validation de la Communauté de communes, des bacs peuvent être équipés de serrures pour éviter le dépôt intempestif d'indésirables par des personnes extérieures.

La demande initiale d'équipement ne sera pas facturée. Toute demande de renouvellement d'une serrure sera soumise à facturation conformément aux tarifs définis par délibération.

Vol

La Communauté de communes procédera à l'attribution d'un nouveau bac, après signature d'une déclaration sur l'honneur attestant le vol du bac. Le bac déclaré volé sera rendu inactif informatiquement et ne pourra donc plus être collecté. Aucune tarification supplémentaire ne sera demandée à l'utilisateur.

Déménagement

Lorsque l'utilisateur du service quitte définitivement son habitation, il est tenu d'en faire la déclaration auprès du service de gestion des déchets de la Communauté de communes avec les justificatifs demandés ([Annexe 7](#)).

Les bacs pour la collecte des déchets en porte-à-porte doivent être laissés sur place, ils sont attribués à l'adresse et ne peuvent pas être emportés dans la future habitation.

Seuls les bacs actifs informatiquement peuvent être collectés. C'est pourquoi, tout nouvel arrivant doit signaler son emménagement pour avoir la possibilité d'utiliser les bacs déjà en place.

Bac non collecté

L'utilisateur sera systématiquement informé du motif du refus de collecte, par l'apposition d'un stickers ; celui-ci est invité à contacter les services de la Communauté de communes afin de régulariser sa situation (refus de collecte, bac défectueux...).

3.6. Fréquences de collecte

VENDEE GRAND LITTORAL adapte les fréquences de collecte en porte-à-porte en fonction de l'évolution des besoins des ménages, dans le respect des articles R.2224-23 et R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fréquences de collecte peuvent ainsi varier avec la saisonnalité et peuvent être différentes selon les communes du territoire.

La collecte est assurée au moins une fois par semaine pendant l'ouverture ou l'occupation des terrains d'accueil des gens du voyage (*article R.2224-25 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

3.7. Jours et horaires de collecte

Sortie du bac

La collecte peut s'effectuer de jour comme de nuit et des variations sont possibles selon la saisonnalité. Les bacs doivent donc être sortis conformément aux jours et horaires indiqués sur les calendriers de collecte. Ces derniers sont mis à jour chaque année et sont téléchargeables sur le site Internet de la Communauté de communes (www.vendeegrandlittoral.fr).

Collecte des jours fériés

La collecte en porte-à-porte s'effectue tous les jours fériés à l'exception du 1^{er} janvier et du 25 décembre. Les dates de rattrapage sont indiquées sur les calendriers de collecte.

Rues mitoyennes

Pour des raisons techniques, certains usagers peuvent être collectés avec la commune voisine. Chaque année, VENDEE GRAND LITTORAL leur précisera par courrier le calendrier de collecte auquel ils sont rattachés.

Oublis de collecte

L'oubli de collecte signalé par un usager ne pourra être retenu si le système de géolocalisation des véhicules de collecte, atteste du passage dans la voie concernée. En cas d'oubli de collecte avéré, VENDEE GRAND LITTORAL s'engage à effectuer un rattrapage dans les 48h.

Evènements exceptionnels

Des évènements exceptionnels ou imprévisibles peuvent perturber la collecte des déchets tels que des conditions météorologiques particulières (neige, verglas, vents violents, inondations...), des pannes importantes sur les véhicules de collecte, des restrictions de carburant, des troubles de l'ordre public... La collecte peut s'effectuer avec du retard, être reportée voir annulée. Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ni exonération.

3.8. Point de regroupement

La règle générale est une dotation en bac(s) individuel(s) pour une collecte en porte à porte.

Cependant, pour des raisons d'accessibilité des véhicules de collecte ou de sécurité, certains points de collecte peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique pour permettre le regroupement de bacs individuels ou collectifs.

L'opportunité et le positionnement de ce point de regroupement (sur le domaine public ou privé) sont définis par VENDEE GRAND LITTORAL. Tout projet d'aménagement sollicitant le recours à cette modalité de collecte doit être soumis en amont au service de gestion de déchets pour une décision expresse de la Communauté de Communes, qui définira notamment l'implantation, le dimensionnement, les conditions d'aménagement, ainsi que les conditions d'utilisation et d'entretien du point de regroupement.

3.9. Collecte de l'habitat collectif

Habitat collectif

Lorsque des habitations sont gérées de manière collective, VENDEE GRAND LITTORAL choisit, en lien avec les copropriétaires ou le syndic gestionnaire, d'attribuer des bacs collectifs ou individuels.

Locaux de stockage des bacs

Dans une résidence, un immeuble en copropriété ou un lotissement nécessitant la mise en place de bacs collectifs ou individuels, le local de stockage des déchets doit être clos et ventilé (*article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation*) et doit répondre aux caractéristiques du Règlement sanitaire départemental (*articles 77 et 79*):

- Être doté de parois (murs et sols) imperméables et imputrescibles

- Être doté de portes permettant une fermeture hermétique
- Empêcher l'intrusion des insectes et rongeurs
- Être doté d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux
- Être maintenus en bon état de propreté et désinfectés au moins une fois par an.

Si la configuration de l'immeuble ne permet pas la création d'un local, les bacs peuvent être stockés à l'emplacement le moins gênant pour les occupants (*aménagement réalisé dans les conditions prévues ci-dessus au 3.8*). Un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent alors être aménagés pour permettre de les nettoyer.

VENDEE GRAND LITTORAL demande également que :

- Les portes du local présentent une largeur minimum de 0.9 mètre.
- Le local soit suffisamment dimensionné pour pouvoir manipuler les bacs sans difficulté ([Annexe 3](#))
- Le local soit éclairé pour la collecte de nuit (éclairage par détecteur de mouvement ou interrupteur lumineux facile d'accès)
- L'accès au local soit sécurisé et revêtu d'un sol suffisamment roulant (type enrobé) pour permettre le déplacement des bacs avec aisance.
- Le local dispose d'une rampe d'accès en cas de dénivellation ou de ressaut

Collecte des bacs

La prise en charge des bacs dans un local ou au sein d'un espace privé est conditionnée par la passation d'une convention avec VENDEE GRAND LITTORAL.

3.10. Sécurité et conditions d'accès des véhicules de collecte

Prévention des risques

VENDEE GRAND LITTORAL s'efforce de respecter les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé du personnel en charge d'exécuter la collecte définie par la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) :

- Le non recours à la marche-arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains (seules les manœuvres de repositionnement sont tolérées).
- Le non recours à la collecte bilatérale du fait du risque de renversement du personnel de collecte lors de la traversée d'une voie, sauf absence de risque de dépassement ou croisement avec un véhicule tiers.

- La création de points de regroupement des bacs lorsque les voies de circulation ne sont pas conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment dimensionnées.

Caractéristiques des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte poids-lourds les plus encombrants présentent les caractéristiques suivantes :

PTAC	26 T
Empattement	3.90 m
Longueur	9.80 m
Largeur avec rétro	3.20 m
Hauteur totale	3.70 m
Porte à faux arrière	4.20 m
Rayon de braquage	7.65 m

Voies desservies

La collecte en porte-à-porte s'effectue sur les voies publiques adaptées à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes (« chaussées lourdes »). Le Maire peut préciser par arrêté s'il autorise la circulation des véhicules de collecte sur les autres voies.

Marche arrière

Le recours à la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal. Il est toléré uniquement dans des cas exceptionnels de manœuvres de repositionnement. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, VENDEE GRAND LITTORAL se réserve le droit de déplacer le point de collecte.

Voies en impasse

Pour être collectées, elles doivent être équipées d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée ([Annexe 4](#)).

Dispositions relatives aux aménageurs de voirie

Les aménageurs de voirie doivent répondre aux exigences de forme, de dimensions et de traitement des chaussées afin de permettre le passage des véhicules poids-lourds de collecte ([Annexe 4](#)).

Lotissements en construction

La collecte s'effectue uniquement lorsque la voirie est carrossable et permet le passage d'un véhicule de collecte de 26 tonnes. Dans l'attente d'une voirie adaptée, un point de collecte provisoire sera identifié par VENDEE GRAND LITTORAL.

Voies privées

La collecte s'effectue de manière normale sur la voie publique et sous conditions sur voie privée. Après avoir vérifié que les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte sont remplies, VENDEE GRAND LITTORAL propose aux propriétaires ou à leur représentant, la passation d'une **convention** fixant les conditions de collecte.

Voies coupées à la circulation

Lorsqu'une voie « publique » est temporairement inaccessible aux véhicules de collecte (travaux de voirie, événementiel...), un point de regroupement provisoire sera déterminé par VENDEE GRAND LITTORAL. L'acheminement des bacs de collecte entre le domicile et ce point est à la charge de l'utilisateur. Une information sera transmise auprès des riverains concernés. Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ou exonération.

Lorsqu'une voie « privée » est temporairement inaccessible aux véhicules de collecte, il appartient au propriétaire ou son représentant d'en informer la Communauté de communes pour convenir des modalités provisoires de collecte. En cas d'interruption du service, les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ni exonération.

Obstacles

Les usagers doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle (stationnements gênants, branches gênantes, travaux non signalés...). En cas de non-respect de ces dispositions, l'absence de collecte ne peut être imputable à VENDEE GRAND LITTORAL. Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ni exonération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

VENDEE GRAND LITTORAL propose un service de collecte en points d'apport volontaire (PAV) pour le verre, le papier, les emballages et les ordures ménagères

4.1. Caractéristiques des contenants

Un PAV est constitué de plusieurs colonnes mises à la disposition des usagers du service.

Les déchets déposés dans les colonnes doivent être exempts de tout élément indésirable. Des consignes de tri sont apposées sur chaque colonne.

PAV – Ordures Ménagères

Les colonnes pour la collecte des ordures ménagères peuvent être aériennes, enterrées ou semi-enterrées. Le code couleur de ces équipements est le rouge.

L'ouverture du tambour s'effectue avec le PASS Vendée Grand Littoral utilisé également pour l'accès aux déchèteries (Cf. art. 5.2 du présent règlement) et, sur certains sites, par une solution de code QR via un smartphone et une connexion internet.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs fermés avant de les mettre dans les colonnes prévues à cet effet. La colonne peut accepter des sacs de 50 litres maximum.

Au-delà l'utilisateur peut entraver l'ouverture de la colonne et sa responsabilité peut être engagée en cas de casse.

PAV – Emballages

Les colonnes pour la collecte des emballages sont enterrées ou aériennes. Le code couleur de ces équipements est le jaune.

Les emballages doivent être déposés en vrac dans les colonnes prévues à cet effet.

PAV – Verre

Les colonnes pour la collecte du verre sont enterrées ou aériennes et sont insonorisées. Le code couleur de ces équipements est le vert.

PAV – Papier

Les colonnes pour la collecte du papier sont enterrées ou aériennes. Le code couleur de ces équipements est le bleu.

4.2. Implantation des PAV

L'implantation de PAV sur le domaine public est définie conjointement avec les Communes. Leur localisation est consultable sur le site Internet de la Communauté de communes (www.vendeegrاندlittoral.fr).

4.3. Règles d'usage des PAV

Propreté des abords

Les usagers des PAV doivent laisser l'espace propre après leur passage. Aucun déchet (ni morceaux de verre, cartons, capsules...) ne doit être laissé au sol. En cas de dépôt au sol, l'auteur s'expose aux sanctions prévues à l'art. 632-1 du Code Pénal et peut se voir facturer les frais d'enlèvement des dépôts et de nettoyage du site par la Communauté de Communes, en application des dispositions de l'art. 541-76 du Code de l'Environnement.

VENDEE GRAND LITTORAL procède à l'entretien régulier des abords des PAV avec une fréquence qui varie selon la saisonnalité (service de la « Brigade Verte »).

Propreté des colonnes

Les colonnes ne peuvent pas servir d'affichage commercial ou de supports de communication. Les graffitis sont également interdits. VENDEE GRAND LITTORAL se réserve le droit de poursuivre toute personne, physique ou morale, pour détérioration de bien public.

VENDEE GRAND LITTORAL procède à deux opérations de lavage et de désinfection par an pour les colonnes d'ordures ménagères et, à une opération pour les colonnes verre, papier et emballages.

Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores, il est interdit aux usagers d'utiliser les colonnes entre 22h et 7h (*nuisances pouvant être assimilées à du tapage nocturne selon l'article R.1336-7 du Code de la Santé Publique*).

4.4. Fréquence, jours et horaires de collecte des PAV

VENDEE GRAND LITTORAL établit un planning de collecte des PAV qui varie selon le flux collecté et la saisonnalité.

Les usagers peuvent signaler tout débordement de colonnes à la Communauté de communes qui s'engage à procéder au vidage des colonnes dans les 48h.

Dans le cadre des PAV installés sur le domaine privé, les conditions d'intervention seront précisées dans la convention établie avec VENDEE GRAND LITTORAL.

Des évènements exceptionnels ou imprévisibles peuvent perturber la collecte des déchets tels que des conditions météorologiques particulières (neige, verglas, vents violents, inondations...), des pannes importantes sur les véhicules de collecte, des troubles de l'ordre public... La collecte des PAV peut s'effectuer avec du retard, être reportée voir annulée. Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ni exonération.

4.5. Zones d'habitat Collectif

VENDEE GRAND LITTORAL autorise l'implantation de colonnes de tri dans les zones d'habitat collectif, en un lieu privé, sur demande écrite de la copropriété et selon les conditions suivantes :

- Le gisement potentiel de déchets est suffisamment important pour justifier l'implantation de colonnes
- Les colonnes doivent être accessibles aux véhicules de collecte
- L'aire de stockage des colonnes doit être suffisamment dimensionnée ([Annexe 3](#))
- Les propriétaires acceptent les termes de la convention établie avec VENDEE GRAND LITTORAL.

4.6. Sécurité et facilitation des véhicules de collecte

Les conditions de sécurité et d'accessibilité respectent les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte ([article 3.10 ci-dessus](#)).

Au demeurant, les véhicules de collecte poids-lourds des PAV sont équipés de grues et présentent les caractéristiques suivantes :

PTAC	26 T
Empattement	5.30 m
Longueur	10.65 m
Largeur avec rétro	3.00 m
Hauteur totale grue pliée	4.20 m
Hauteur totale grue dépliée	8.10 m
Porte à faux arrière	2.50 m
Rayon maxi de la grue	7.00 m
Rayon de braquage	10.95 m

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles sont soumises au respect des prescriptions techniques définies par arrêté ministériel pour préserver la santé et la sécurité des riverains et des usagers du service.

5.1. Organisation de la collecte

Localisation des déchèteries

VENDEE GRAND LITTORAL dispose d'un réseau de cinq déchèteries situées sur les communes de :

- Jard sur Mer, Chemin des Amourettes
- Le Bernard, Le Grand Moulin
- Le Givre, Les Cosses
- St Vincent sur Graon, Route des Miottières
- Talmont St Hilaire, La Guenessière.

Jours et horaires d'ouverture

Les déchèteries sont accessibles aux usagers uniquement pendant les jours et horaires d'ouverture des sites ([Annexe 5](#)). Les déchèteries sont fermées tous les dimanches et jours fériés de l'année.

Des évènements exceptionnels ou imprévisibles peuvent perturber le fonctionnement des déchèteries tels que des conditions météorologiques particulières (neige, verglas, vents violents...), des interdictions de circulation des véhicules chargés de l'évacuation des déchets... La Communauté de communes se réserve le droit de fermer les déchèteries. Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ni exonération.

5.2. Conditions d'accès

Contrôle d'accès

Les déchèteries sont équipées de barrières d'accès à l'entrée et à la sortie du site. Le contrôle d'accès par carte permet de vérifier l'origine des apports.

La carte d'accès délivrée aux usagers est nominative Cette carte intitulée « PASS VENDEE GRAND LITTORAL » est de couleur bleue et ne doit pas être échangée ni prêtée, hormis dans les cas particuliers prévus ci-dessous.

Cas particuliers

- Les professionnels titulaires d'un agrément « service à la personne » délivré par la DIRECCTE (*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi*) qui couvre l'ensemble des activités de l'entreprise, sont autorisés à utiliser la carte du ménage pour le compte duquel ils interviennent ; l'utilisation de la carte se fait sous la responsabilité de ce dernier qui s'acquittera des éventuels

passages supplémentaires relevant de la part variable de la Redevance Incitative.

- Les travailleurs indépendants, rémunérés en chèques emploi service (CESU) pour la totalité de leurs activités peuvent emprunter le PASS du ménage qui les emploie. L'utilisation de la carte se fait sous la responsabilité de ce dernier qui s'acquittera des éventuels passages supplémentaires relevant de la part variable de la Redevance Incitative.

Seuls les usagers présentant un PASS actif sont autorisés à entrer sur le site. Dans les autres cas (oubli du PASS, PASS inactif, ancienne carte de déchèterie...), l'usager se verra refuser l'accès par les agents de déchèterie.

Dotation

- Ménages : locataire ou propriétaire en résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Communautés de communes : l'usager peut se voir attribuer à titre gracieux **1 PASS d'accès par personne majeure domiciliée dans le foyer.**
- Usager professionnel : peut se voir attribuer à titre gracieux **1 PASS d'accès par véhicule domicilié à l'adresse de l'entreprise sur présentation de la carte grise du véhicule + extrait Kbis de l'entreprise.**

Tout renouvellement de carte sera facturé dès la 1^{ère} demande selon la délibération en vigueur.

Gabarit des véhicules

L'accès est limité aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres.

Quantités de déchets acceptées

Afin de ne pas saturer les capacités de stockage de la déchèterie et de garantir la continuité du service de collecte, les apports sont limités à 3m³ par jour sauf pour les végétaux autorisés jusqu'à 10m³ par jour.

5.3. Règles d'usage des cartes d'accès

Les PASS sont mis à disposition des usagers, qui en ont la garde juridique. La Communauté de communes en reste propriétaire.

Chaque PASS est identifié par un numéro gravé en dessous du code-barres et d'une puce électronique permettant le suivi des passages. Il est formellement interdit de faire un trou dans le PASS, cela le rendrait inutilisable.

Perte

En cas de perte du PASS, l'utilisateur le signalera auprès de la Communauté de communes afin d'en obtenir un nouveau. Le PASS déclaré perdu sera rendu inactif informatiquement et ne pourra donc plus être utilisé en déchèterie. En cas de réapparition, l'utilisateur devra le restituer à la Communauté de communes.

Vol

En cas de vol du PASS, la Communauté de communes procédera à l'attribution d'un nouveau PASS, après signature d'une déclaration sur l'honneur attestant le vol. Le PASS déclaré volé sera rendu inactif informatiquement et ne pourra donc plus être utilisé.

Déménagement

Lorsqu'un usager quitte définitivement son habitation, il est tenu d'en faire la déclaration auprès du service de gestion des déchets de la Communauté de communes accompagnée des justificatifs demandés (démarches en ligne sur le site internet de la CDC, courriers, mails).

5.4. Rôle et obligations des agents de déchèterie

L'agent de déchèterie représente l'autorité territoriale et est garant de la bonne application du présent règlement.

L'agent de la déchèterie est notamment chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site
- Accueillir les usagers
- Informer les usagers et les orienter vers les bons contenants
- Veiller au respect du tri des déchets et interdire le dépôt de déchets non autorisés
- Trier et ranger les déchets dangereux (DDS) dans le local de stockage dédié
- Contrôler le contenu des sacs poubelle apportés par les usagers avant leur déchargement dans les bennes
- Veiller au respect des volumes de déchets apportés et refuser l'accès à l'utilisateur le cas échéant
- Veiller au gabarit des véhicules des usagers et leur refuser l'accès en cas de dépassement
- Proposer de l'aide aux usagers pour le déchargement de leurs véhicules
- Gérer la circulation des véhicules
- Assurer les demandes d'enlèvement des déchets
- Tenir à jour les registres demandés par sa hiérarchie
- Veiller à la propreté du site et de ses abords
- Veiller au bon fonctionnement des équipements et outillages de la déchèterie
- Signaler toutes anomalies ou dysfonctionnements à sa hiérarchie
- Veiller au respect des consignes de sécurité.

Il est interdit aux agents de déchèterie de :

- Récupérer des objets ou matériaux pour des besoins personnels

- Procéder à des échanges ou des ventes d'objets ou matériaux dans l'enceinte de la déchèterie
- Solliciter des pourboires auprès des usagers
- Avoir des propos injurieux ou déplacés vis-à-vis des usagers
- De fumer pendant les horaires d'ouverture des sites.

5.5. Obligations des usagers

Les usagers sont tenus de :

- Respecter les conditions d'accès
- Décharger par eux-mêmes leurs véhicules ou de faire appel aux agents de déchèterie en cas d'objets lourds ou encombrants
- Séparer les déchets selon les consignes de tri en vigueur et de les déposer dans les contenants prévus à cet effet
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt
- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie
- Respecter les limitations de vitesse et les panneaux de signalisation routière
- Eteindre le moteur de leur véhicule pendant le déchargement des déchets
- Stationner leur véhicule de manière à ne pas gêner la circulation
- Quitter la déchèterie dès que le déchargement du véhicule est terminé
- Prendre sous leur responsabilité les enfants qui les accompagnent.

Il est interdit aux usagers de :

- Apporter des déchets non autorisés
- Descendre dans les bennes ou accéder aux autres contenants pour récupérer des objets ou matériaux déjà déposés
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Procéder à des échanges ou des ventes d'objets ou matériaux dans l'enceinte de la déchèterie
- Distribuer des pourboires aux agents de déchèterie
- Avoir des propos injurieux ou déplacés vis-à-vis des agents de la déchèterie
- Laisser sortir les animaux des véhicules (même tenus en laisse)
- Fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur est seul responsable :

- De la manipulation des déchets qu'il apporte
- Des dommages qu'il pourrait causer aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie
- Des casses, pertes ou vols d'objets personnels dans l'enceinte de la déchèterie.

5.6. Sécurité et prévention des risques

Risque routier

Il est recommandé de bâcher les remorques afin d'éviter la perte et l'envol de déchets lors des trajets vers la déchèterie.

Dans l'enceinte de la déchèterie, la circulation se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h et il est conseillé de manœuvrer avec prudence pour éviter tout risque d'accrochage. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Risque de chute

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le « haut de quai ». Il est impératif de respecter les dispositifs antichute mis en place le long des quais (garde-corps ou muret). Il est interdit d'ouvrir les garde-corps sans l'autorisation et la surveillance des agents de la déchèterie et il est interdit d'escalader les murets.

En complément, les usagers doivent porter une tenue adaptée à la manutention de déchets.

Risque d'incendie

Il est interdit de fumer et de déposer des déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) dans l'enceinte de la déchèterie.

Alcool et stupéfiant

Il est interdit de consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur les déchèteries.

Vidéoprotection

Pour la sécurité des usagers, des prestataires de collecte, du personnel et des biens de VENDEE GRAND LITTORAL, les déchèteries sont équipées d'alarmes et de caméras de vidéosurveillance. Ce système de vidéoprotection a reçu une autorisation préalable de la Préfecture.

Toute personne s'introduisant dans l'enceinte d'une déchèterie en dehors des périodes d'ouverture pourra faire l'objet de poursuite judiciaire. Cette règle s'applique également à toute personne effectuant un dépôt de déchets sur la voie publique aux abords de la déchèterie ([article 16](#)).

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les usagers professionnels sont redevables de la Redevance Incitative au même titre que les ménages selon les modalités suivantes. Chacune des prestations est soumise aux règles de facturation.

6.1. Tri à la source des biodéchets

Les professionnels sont soumis à l'obligation de tri à la source de leurs biodéchets, VENDEE GRAND LITTORAL peut proposer une solution de tri à la source pour les biodéchets issus des activités économiques.

6.2. Collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères

Depuis le 1^{er} janvier 2018, VENDEE GRAND LITTORAL a instauré un seuil de production des déchets pour déterminer les professionnels pouvant bénéficier du service de collecte des déchets en porte-à-porte :

*Au-dessus d'un seuil théorique de production de 50 000 l par an **et/ou** d'un seuil de dotation en bacs de 1 550 litres pour la collecte en porte à porte des déchets d'origine professionnelle, le service public d'élimination des déchets n'interviendra plus et la responsabilité de l'élimination reviendra au producteur.*

La Communauté de communes distingue ainsi deux catégories de professionnels :

- Les « petits producteurs » : la production d'ordures ménagères est assimilable à celle d'un ménage. Ils ont la possibilité de recourir au service public de collecte en porte à porte.
- Les « gros producteurs » : la production d'ordures ménagères ne permet pas le respect des seuils de production annuelle et/ou de dotation en bacs fixé par la Communauté de communes. Ils ne peuvent pas bénéficier du service public de collecte en porte à porte.

Les règles d'organisation de la collecte en porte-à-porte s'appliquent également aux usagers professionnels ([ARTICLE 3 : ci-dessus](#)).

Changement de volume du bac

Les dotations en bacs pourront être modifiées sur demande du producteur. Le changement ne peut se faire qu'une fois par an.

6.3. Collecte des emballages en porte-à-porte

Les professionnels peuvent bénéficier du service de collecte des emballages en porte-à-porte selon les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte.

6.4. Collecte du tri en points d'apport volontaire

La collecte des colonnes pour le tri du verre, du papier et des emballages, installées par VENDEE GRAND LITTORAL au sein des établissements professionnels (sur le domaine privé), peut être prise en charge par le service public de gestion des déchets sur demande et conditionnée par la passation d'une convention.

Les règles d'organisation de la collecte en points d'apport volontaire s'appliquent également aux usagers professionnels ([ARTICLE 4 : ci-dessus](#)).

6.5. Apports en déchèterie

Les usagers professionnels, y compris ceux dont le siège ne se situe pas sur le territoire, peuvent accéder aux cinq déchèteries de la Communauté de communes.

Les règles d'apport en déchèterie s'appliquent également aux usagers professionnels ([ARTICLE 5 : ci-dessus](#)).

Les professionnels ne sont pas autorisés à utiliser les PASS de leurs clients, hormis dans les cas particuliers prévus au présent règlement (article 5.2 ci-dessus).

ARTICLE 7 : COLLECTES SPECIFIQUES

7.1. Collecte des déchets issus des marchés

La collecte des déchets issus des marchés ou foires du territoire est assurée par les services municipaux.

7.2. Collecte des déchets issus des plages

La collecte des déchets issus des plages du territoire est assurée par les services municipaux.

7.3. Collecte des déchets lors de manifestations

L'organisateur d'une manifestation doit prendre contact avec VENDEE GRAND LITTORAL, 1 mois à l'avance, afin de définir par convention les modalités de prêt de bacs et de collecte des déchets. Ce service peut faire l'objet d'une facturation selon les conditions définies par délibération.

VENDEE GRAND LITTORAL ne propose pas ce service dans le cadre d'un évènementiel organisé par un particulier.

7.4. Collecte des déchets des gens du voyage

Les déchets produits par les gens du voyage sont pris en charge par le service public de gestion des déchets :

- Sur l'aire d'accueil permanente
- Sur le terrain des grands rassemblements

7.5. Collecte des déchets amiantés

Depuis 2012 (*arrêtés du 23 février, du 12 mars, du 27 mars et du 21 décembre 2012, décret n°2012-639 du 4 mai 2012*), les modalités de collecte des déchets amiantés ont été renforcées.

VENDEE GRAND LITTORAL propose :

- Une collecte pour les ménages uniquement
- Une collecte ponctuelle sur le territoire selon les dates et lieux définis chaque année en lien avec le syndicat départemental de traitement des déchets, TRIVALIS.
- Une collecte sur rendez-vous (inscriptions limitées)
- Un « kit » avec les équipements de protection individuelle nécessaires (combinaison, masque, gants...) et le sac de stockage des déchets amiantés (emballages normés de 10m²).

Le non-respect des conditions de collecte (heure du rendez-vous, consignes d'emballages...) entrainera un refus du dépôt des déchets amiantés par le prestataire agréé.

En dehors de ces créneaux, la collecte des déchets amiantés n'est pas autorisée par VENDEE GRAND LITTORAL. Les usagers peuvent solliciter en direct des sociétés agréées pour la collecte de leurs déchets dangereux ou pour un désamiantage.

7.6. Collecte des textiles, linge, chaussures (TLC)

La collecte des textiles n'est pas prise en charge par VENDEE GRAND LITTORAL. Toutefois, par conventionnement, une entreprise de l'économie sociale et solidaire a implanté des bornes de collecte sur le territoire. Les usagers peuvent faire don de leurs TLC dans des sacs fermés de 30 litres maximum. Les emplacements des bornes de collecte sont disponibles sur le site www.lafibredutri.fr

7.7. Collecte des objets destinés au réemploi

VENDEE GRAND LITTORAL dispose d'une recyclerie sur la commune de Talmont St Hilaire dont les objectifs sont de :

- Limiter les quantités de déchets en favorisant le réemploi des objets
- Créer un chantier d'insertion pour des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales.

La recyclerie est composée d'un espace dédié à la préparation des objets (nettoyage, réparation...) et d'une boutique destinée à la vente de ces objets.

Un contenant dédié au réemploi est à disposition dans chacune des déchèteries du territoire pour les usagers qui souhaitent faire des dons. Ce contenant est placé sous la surveillance de l'agent de la déchèterie.

VENDEE GRAND LITTORAL a délégué la gestion de la Recyclerie. Les modalités d'accueil et d'achat en boutique, ainsi que les apports d'objets en direct à la recyclerie sont fixés en lien avec le gestionnaire de cette activité ([Annexe 6](#)).

Chapitre II : Règlement de Facturation

ARTICLE 8 : PREAMBULE

Suite à la fusion opérée en 2017, la nouvelle entité Vendée Grand Littoral était dans l'obligation d'harmoniser le financement du service public de gestion des déchets (*article 1639 A bis III du Code Général des Impôts*).

Jusqu'au 31 décembre 2021, les modes de financement des anciennes Communautés de communes coexistaient sur le territoire mais chaque secteur disposait d'un budget indépendant :

- Secteur Moutierrois : la Redevance Incitative (RI) pour tous les usagers.
- Secteur Talmondais : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les ménages et la Redevance Spéciale (RS) pour les professionnels.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2021, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral a décidé d'instaurer la redevance incitative (RI) pour une application généralisée au 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble de son territoire.

A cette date, la RI se substituera, pour l'ensemble des usagers, au système de financement existant préalablement, à savoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance spéciale (RS) et à la redevance incitative précédemment instaurée sur le secteur Moutierrois.

ARTICLE 9 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la Redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral.

La Redevance incitative est calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Le service rendu est entendu au sens collectif et non individuel. Elle est composée d'un abonnement annuel (comprenant une part fixe et un bouquet de services) et d'une part variable destinée à financer les services utilisés en supplément. La Redevance est applicable aux ménages et aux professionnels producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de communes de Vendée Grand Littoral.

ARTICLE 10 : PRINCIPE DE LA FACTURATION

La redevance incitative est composée :

D'un abonnement annuel, ouvrant droit aux services suivants :

- La collecte en porte-à-porte du bac à ordures ménagères incluant la mise à disposition d'un bac et un nombre de levées fixé par délibération
- La collecte en porte-à-porte des emballages incluant la mise à disposition d'un bac sans limitation de levées
- L'accès libre aux PAV pour le tri du verre, du papier et des emballages
- L'accès par carte aux PAV pour le dépôt des ordures ménagères, avec un nombre d'ouvertures de tambour fixé par délibération
- La mise à disposition d'un composteur
- L'accès aux déchèteries par carte et un nombre de passages fixé par délibération,

D'une part variable composée :

- Des levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà du nombre de levées fixé par la délibération ;
- Des dépôts supplémentaires aux PAV ordures ménagères au-delà du nombre d'ouvertures fixé par la délibération ;
- Des passages supplémentaires en déchetterie au-delà du nombre de passages fixé par délibération

L'abonnement annuel se décline selon 2 grilles tarifaires pour tenir compte des niveaux de service différents proposés sur chacun des deux secteurs, littoral d'une part, et rétro-littoral d'autre part.

Le redevable ayant plusieurs bacs à ordures ménagères, devra s'acquitter d'autant d'abonnements annuels que de bac(s) mis à disposition.

10.1. Mode de calcul pour les cas généraux (les ménages)

10.1.1. Pour les usagers avec bacs, en gestion individuelle :

L'utilisateur se voit appliquer l'abonnement annuel correspondant au volume du bac à ordures ménagères dont il est équipé.

10.1.2. Pour les usagers sans bacs, en gestion individuelle :

L'utilisateur se voit appliquer l'abonnement annuel minimal, basé sur une dotation en bac à ordures ménagères de 80 litres (abonnement d'entrée au service).

10.1.3. Pour les usagers avec bacs, en gestion collective

Dans le cas où le gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété, association de copropriétaires, ...) de la résidence ou PRL en habitat vertical ou pavillonnaire est considéré comme l'utilisateur du service (en vertu des dispositions de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales), il est fait application d'une redevance globale, assise sur la dotation en bac(s) à ordures ménagères assignée.

10.1.4. Pour les usagers sans bacs, en gestion collective

Le gestionnaire de la copropriété se voit appliquer une redevance globale calculée comme suit : nombre de logements multiplié par le montant de l'abonnement annuel minimal, basé sur une dotation en bac à ordures ménagères de 80 litres (abonnement d'entrée au service).

10.2. Mode de calcul pour les cas particuliers (professionnels)

Les usagers professionnels situés en dessous du seuil de production de déchets définis par la Communauté de Communes (article 6.2 du présent règlement) sont soumis à la Redevance incitative au même titre que les ménages, sous réserve des dispositions ci-dessous :

10.2.1. Recours à des prestataires spécialisés

Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat individuel d'élimination de ses déchets auprès d'un prestataire privé spécialisé il peut bénéficier d'une exonération totale ou d'une tarification spécifique de la Redevance Incitative en fonction du degré d'utilisation du service ; l'exonération est accordée annuellement ou en fonction de la durée du contrat :

- 1) Recours à un prestataire privé spécialisé pour **l'ensemble de ses flux** : le professionnel n'utilise aucun service proposé par la Communauté de Communes : pas de collecte des déchets en porte à porte, pas d'utilisation des PAV, pas d'accès en déchèteries. Il n'est pas soumis à facturation.
- 2) Recours exclusivement au service de déchèteries : il est fait application d'une tarification basée sur un abonnement annuel et une facturation d'un forfait au passage, dont les montants sont fixés par délibération.
- 3) Utilisation de bornes de tri de manière privative (pour les flux emballages, papiers et verre) : facturation selon grille tarifaire en vigueur fixée par délibération.

Dans tous les autres cas, le professionnel reste soumis à la redevance incitative selon les dispositions prévues à l'article 10.1 du présent règlement.

ARTICLE 11 : MODALITES DE LA FACTURATION

11.1. Redevable

La redevance incitative est facturée :

- À l'occupant du logement, qu'il soit locataire ou propriétaire en résidence principale ou secondaire dans le cas de bacs de collecte individuels ;
- Au gestionnaire de la résidence dans le cas de bacs de collecte collectifs ;
- Aux professionnels ayant recours au service public de gestion des déchets (**ARTICLE 6 : ci-dessus**).

11.2. Périodicité de la facturation

Les factures sont émises au semestre et à terme échu (en juillet et en janvier de l'année N+1). L'abonnement est divisé à parts égales sur chaque semestre. Les services supplémentaires éventuellement utilisés sur la période sont intégrés à la facture semestrielle.

11.3. Prise en compte des changements

Pour être pris en compte, tout changement dans la situation du redevable doit être signalé et justifié (Annexe 7) auprès de VENDEE GRAND LITTORAL (démarches en ligne sur le site internet de la CDC, courriers, mails).

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, l'abonnement sera facturé au prorata du nombre de mois de l'année concerné (tout mois commencé est dû, la facturation débute le 1er du mois suivant l'emménagement). Le nombre de levées incluses dans l'abonnement n'est pas proratisé.

La part variable de la RI sera quant à elle facturée à compter de la **date effective du changement** :

- En cas d'arrivée : la date de début de la facture correspond à la date d'entrée dans le logement pour des locataires ou à la date d'achat du logement pour les propriétaires
- En cas de départ : la date de fin de la facture correspond à la date de l'état des lieux de sortie du logement pour les locataires ou à la date de la vente pour les propriétaires.

En cas de changement de volume du bac à ordures ménagères en cours d'année, l'abonnement annuel sera facturé au prorata du nombre de mois de l'année concernée (tout mois commencé est dû, le paiement débute le 1er du mois suivant le changement du volume). Les levées incluses dans l'abonnement annuel de la RI ne

ARTICLE 13 : MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE PAIEMENT

13.1. Modalités

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie des Sables d'Olonne. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Les modalités de paiement sont précisées sur la facture.

Le redevable a le choix entre un règlement à échéance auprès du Trésor Public ou par la mise en place d'un prélèvement automatique. Le prélèvement automatique (semestriel ou trimestriel) doit être sollicité dans l'année avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante la demande (année N+1). La demande de prélèvement peut s'effectuer :

- Soit sur le compte personnel de l'utilisateur (portail WEB USAGER du site internet de la collectivité) ;
- Soit par courrier ou courriel à l'attention du service de gestion des déchets de VENDEE GRAND LITTORAL.

VENDEE GRAND LITTORAL peut légalement facturer de façon rétroactive, à concurrence d'une durée de quatre ans, les prestations dues par les usagers et qui n'auraient pas été recouvrées (*Loi n°68-1250 du 31 décembre 1968*).

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit à Monsieur le Président de la Communautés de Communes Vendée Grand Littoral. Elle devra être nominative et devra être accompagnée des justificatifs nécessaires à l'étude de la demande.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit Monsieur le Président de la Communautés de communes. L'utilisateur dispose d'un délai maximum 2 mois après notification du titre exécutoire pour contester la somme mentionnée (conformément à l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales) en saisissant le Tribunal Judiciaire dont dépend le siège de la Communautés de communes.

Tout litige relatif à la délibération établissant l'institution et les règles de la tarification relève du Tribunal Administratif.

peuvent pas être reportées sur le forfait du nouveau volume du bac en cas de non utilisation.

Le changement d'abonnement ne peut se faire qu'une fois par an.

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de 12 mois suivant l'événement générateur, dépassé ce délai, aucun remboursement ou annulation des factures émises ne pourra être réalisées. La mise à jour du compte, son ouverture et/ou sa clôture, seront effectués avec les éléments connus.

11.4. Exonération

Sont exonérés les logements remplissant ces deux conditions : vides de tous meubles **et** inhabitables. L'utilisateur devra fournir, annuellement, un constat :

- Si le logement est domicilié sur une commune ayant un service de « police municipale ou garde champêtre », celui-ci devra s'adresser à la Mairie qui réalisera le constat ;
- Si l'utilisateur est domicilié sur une commune n'ayant pas de service de « police municipale ou garde champêtre », il devra s'adresser au service de gestion des déchets de la Communauté de communes.

Seul ce document sera accepté pour une demande d'exonération partielle ou totale. L'utilisateur devra fournir ce constat annuellement au plus le 31 mars de l'année pour laquelle il sollicite l'exonération.

AUCUN AUTRE CRITERE (nombre de jours de présence dans le logement, niveau de revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

ARTICLE 12 : GESTION DES CAS PARTICULIERS

12.1. Terrain nu

Sont assujettis à la redevance les propriétaires de terrains nus et/ou aménagés (constructibles ou non) utilisés pour le stationnement d'une habitation légère de loisirs ou d'une caravane, quelle que soit la durée sur l'année.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

15.1. Non-respect des modalités de collecte

En cas de non-respect du présent règlement, l'usager pourra se voir suspendre ou refuser l'accès aux services.

Le non-respect du règlement de collecte est passible d'une contravention de 2ème classe (articles R541-76 du Code de l'Environnement et R.632-1 du Code Pénal).

Si le bac de collecte est laissé sur le domaine public en dehors des jours de collecte, l'usager est passible d'une contravention de 4ème classe (article R.412-51 du Code de la Route).

En ce qui concerne les déchèteries, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations est passible d'une contravention de 1ère classe (article R.610-5 du Code Pénal).

15.2. Dépôts sauvages

Aucun déchet en sac ou en vrac ne peut être laissé de façon prolongée sur la voie publique.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets sur la voie publique ou en un lieu privé est passible d'une contravention de 3ème ou de 5ème classe (articles R.633-6 et R.635-8 du Code Pénal).

Le fait d'encombrer la voie publique par des matériaux ou objets quelconques est passible d'une amende de 4ème classe (articles R.644-2 du Code Pénal).

Le fait de déposer des déchets au pied des colonnes d'apport volontaire, en méconnaissance des dispositions du présent règlement de collecte, expose l'auteur aux sanctions prévues à l'art. 541-76 du Code de l'Environnement (contravention de 2ème classe et facturation des frais d'enlèvement des déchets et de nettoyage).

15.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit au titre du Règlement Sanitaire Départemental. En ce qui concerne les végétaux, un arrêté préfectoral fixe les cas de dérogations possibles.

Le non-respect de l'interdiction est passible d'une amende de 3ème classe.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'EXECUTIONS

16.1. Application

Le présent règlement est exécutoire de plein droit à compter de sa publication (article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il vient en lieu et place des règlements établis auparavant par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Le présent règlement est à la disposition des usagers qui en font la demande. La Communauté de communes établit un guide qui comprend au minimum (articles R.2224-26 à R.2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte
- Les modalités de collecte des ordures ménagères
- Les modalités de collecte des collectes séparées
- Les modalités d'apport des déchets en déchèterie
- Les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public, en précisant les types de déchets qui ne sont pas pris en charge
- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets
- Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté intercommunal.

Les infractions relatives au présent règlement (cf. article 15) sont constatées et justifiées par les agents assermentés de la Communauté de communes. Elles pourront donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (Monsieur le Président).

16.2. Modifications

Les modifications du présent règlement décidées par la Communauté de communes seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

16.3. Exécution

Le Président de VENDEE GRAND LITTORAL, les agents du service public du service de gestion des déchets ainsi que le comptable du Trésor Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

16.4. RGPD

Les informations recueillies concernant les redevables du service de déchets font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la RI. Le destinataire des données est la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Communauté de communes Vendée Grand littoral, service des déchets, 35 impasse du Luthier, Zi du Pâtis - BP 20 - 85540 Talmont Saint Hilaire.

ARTICLE 17 : ANNEXES

1. Liste des équipements de compostage partagé
2. Préconisation d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte
3. Dimensionnement des locaux ou aires de stockage des contenants
4. Caractéristiques des zones de circulation et de manœuvres des véhicules de collecte
5. Horaires d'ouverture des déchèteries
6. La recyclerie de Talmont St Hilaire
7. Justificatifs à fournir
8. Délibérations

ANNEXE 1 : LISTE DES EQUIPEMENTS DE COMPOSTAGE PARTAGE

Pavillon de compostage

Commune	Usage	Volume du pavillon
Moutiers les Maufaits Résidence du Point du Jour	Privatif (occupants de la résidence)	5 m ³

Plateforme partagée

Commune	Année d'installation	Ouverture	Exploitant
Grosbreuil Rue des Lavandières	2009	Tous les samedis De 10h à 12h	Association « Compostons Ensemble à Grosbreuil » Président : M. GUILLOTEAU Philippe Renseignements : www.grosbreuil.fr

ANNEXE 2 : PRECONISATION POUR L'ATTRIBUTION DES BACS DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Les volumes de bacs permettent de stocker les déchets pendant 2 semaines (fréquence de collecte en vigueur sur le territoire en basse saison) :

Type d'utilisateur	Bac ORDURES MENAGERES	Bac EMBALLAGES	Dimensions des bacs <i>(peuvent varier selon les fournisseurs)</i>
Foyer 1 personne	80 L	80 L	Hauteur : 94 cm Côté : 52 cm Façade : 45 cm
Foyer 2 personnes	140 L	140 L	Hauteur : 106 cm Côté : 55 cm Façade : 48 cm
Foyer 3 à 4 personnes	240 L	240 L	Hauteur : 107 cm Côté : 72 cm Façade : 58 cm
Foyer 5 personnes et +	340 L	340 L	Hauteur : 110 cm Côté : 88 cm Façade : 60 cm
Bacs Collectifs	340 L 660 L	340L 660 L	<u>Pour le 660 L</u> Hauteur : 120 cm Côté : 80 cm Façade : 140 cm
Bacs Professionnels	80 L 140 L 240 L 340 L 660 L	80 L 140 L 240 L 340 L 660 L	

ANNEXE 3 : DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX OU AIRES DE STOCKAGE DES CONTENANTS

Les indications ci-dessous sont données à titre d'information. VENDEE GRAND LITTORAL se tient à disposition des usagers ou des aménageurs pour définir les meilleures conditions de stockage des contenants pour la collecte de leurs déchets.

Caractéristiques des dalles de stockage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

- Dalle en béton armé
- Profondeur : 1 m
- Longueur : fonction du nombre de bacs, compter 0.7 m par bac (1.5 m pour les bacs collectifs à 4 roues)

Chaque foyer est équipé de 2 bacs : un pour les ordures ménagères et un pour les emballages. La collecte des bacs « ordures ménagères » et « emballages » peut se dérouler dans la même journée.

Bacs pour la collecte en porte-à-porte

Volume du bac	Encombrement au sol
140 L	0.30 m ²
240 L	0.45 m ²
340 L	0.55 m ²
660 L	1.20 m ²

Il convient de prendre en compte un espace supplémentaire pour la manipulation des bacs lors de la collecte.

Conteneurs pour la collecte en PAV

Type de colonnes	Encombrement au sol
Aériennes (3.5 m ³)	4 m ² Environ 2m x 2m

ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES DES ZONES DE CIRCULATION ET DE MANŒUVRES DES VEHICULES DE COLLECTE

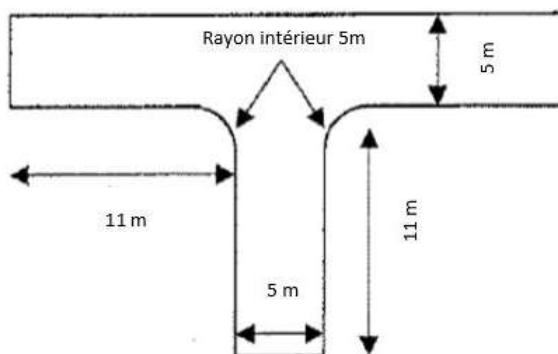
Caractéristiques des voies

La largeur doit être de 3 mètres minimum en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) et de 5 mètres en double sens

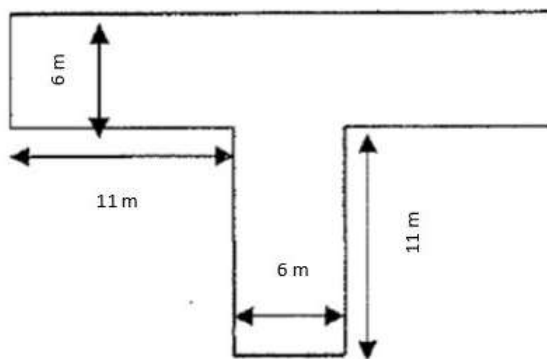
Caractéristiques des aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoir, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

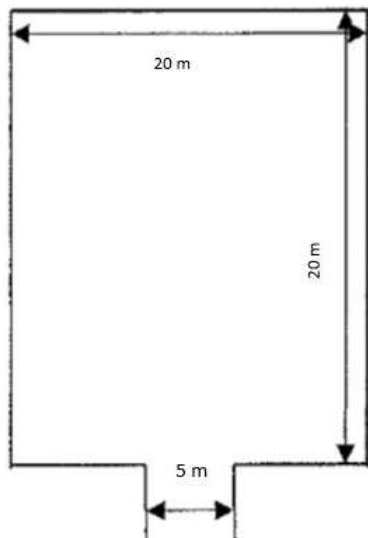
Manœuvre en « T » (angle courbe)



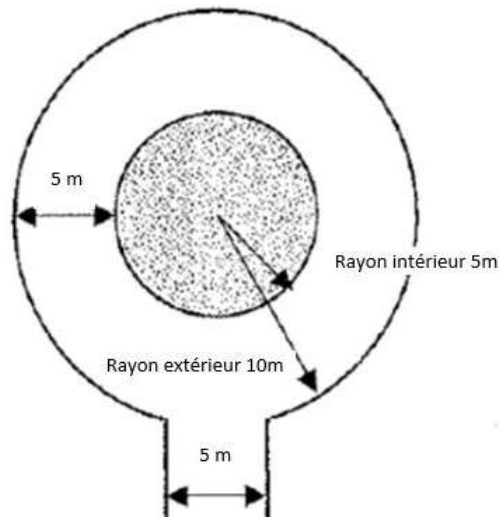
Manœuvre en « T »



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Structure de la chaussée

Les voies et aires de retournement doivent être traitées en chaussées lourdes pour supporter sans dommage le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 26 tonnes.

HORAIRES D'OUVERTURE DES DÉCHÈTERIES

HORAIRES
D'ÉTÉAVRIL
À
SEPTEMBRE

	JARD SUR MER	LE GIVRE	LE BERNARD	SAINT VINCENT SUR GRAON	TALMONT SAINT HILAIRE
LUNDI		8h30 - 12h15 14h - 17h15	8h30 - 12h15 14h - 17h15		8h30 - 12h15 14h - 17h15
MARDI	8h30 - 12h15 14h - 17h15	8h30 - 12h15 14h - 17h15		8h30 - 12h15 14h - 17h15	8h30 - 12h15 14h - 17h15
MERCREDI	8h30 - 12h15 14h - 17h15		8h30 - 12h15 14h - 17h15		
JEUDI	8h30 - 12h15 14h - 17h15	8h30 - 12h15 14h - 17h15		8h30 - 12h15 14h - 17h15	
VENREDI	8h30 - 12h15 14h - 17h15	8h30 - 12h15 14h - 17h15	8h30 - 12h15 14h - 17h15		8h30 - 12h15 14h - 17h15
SAMEDI	8h30 - 12h15 14h - 17h15	14h - 17h15	8h30 - 11h45	8h30 - 12h15 14h - 17h15	8h30 - 12h15 14h - 17h15

HORAIRES
D'HIVEROCTOBRE
À
MARS

	JARD SUR MER	LE GIVRE	LE BERNARD	SAINT VINCENT SUR GRAON	TALMONT SAINT HILAIRE
LUNDI		9h - 11h45 14h - 16h15	9h - 11h45 14h - 16h15		9h - 11h45 14h - 16h15
MARDI	9h - 11h45 14h - 16h15	9h - 11h45 14h - 16h15		9h - 11h45 14h - 16h15	9h - 11h45 14h - 16h15
MERCREDI	9h - 11h45 14h - 16h15		9h - 11h45 14h - 16h15		
JEUDI	9h - 11h45 14h - 16h15	9h - 11h45 14h - 16h15		9h - 11h45 14h - 16h15	
VENREDI	9h - 11h45 14h - 16h15	9h - 11h45 14h - 16h15	9h - 11h45 14h - 16h15		9h - 11h45 14h - 16h15
SAMEDI	9h - 11h45 14h - 16h15	14h - 16h15	9h - 11h45	9h - 11h45 14h - 16h15	9h - 11h45 14h - 16h15

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

ANNEXE 6 : LA RECYCLERIE DE TALMONT SAINT HILAIRE

Coordonnées du gestionnaire de la Recyclerie

LES CHANTIERS DU REEMPLOI

Tél : 02 51 96 21 68

Mail : talmont@leschantiersdureemploi.fr

Facebook : www.facebook.com/RecyclerieVendeeGrandLittoral

Adresse de la Recyclerie



Horaires d'ouverture de la boutique

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
fermé	fermé	9h - 12h30 14h-17h30	fermé	fermé	9h - 12h30 14h-17h30

La boutique est fermée tous les dimanches et jours fériés de l'année.

Modalités de dépôts

- Apports en déchèterie : pendant les horaires d'ouverture des 5 déchèteries de VENDEE GRAND LITTORAL
- Apports en direct à la Recyclerie : créneaux horaires en ligne sur <https://www.vendeegrandlittoral.fr/>

Il n'est pas proposé de service de collecte à domicile.

Modalités d'achat

- Les prix des articles vendus sont fixés par délibération. Les prix ne sont pas négociables.
- Aucun retour, échange, remboursement ne sont acceptés. Les articles sont vendus sans garantie
- Paiement possible en carte bancaire, espèces ou chèque
- L'enlèvement et le chargement des articles vendus s'opèrent sous la responsabilité de l'acheteur. Il n'est pas proposé de livraison à domicile.

ANNEXE 7 : JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Situations	Justificatifs à fournir
Départ ou arrivée sur le territoire	<p><u>Propriétaire :</u> → Attestation notariale → Justificatif du nouveau domicile (PV de réception, facture eau, électricité...)</p> <p><u>Locataire :</u> → Contrat de location et état des lieux de sortie / entrée dans le logement → Justificatif du nouveau domicile (bail, acte notarié, facture eau, électricité...)</p>
Décès	<p>→ Extrait d'acte du décès</p> <p><u>Logement vacant :</u> → Attestation annuelle de logement vide de tout meuble délivrée par la Police municipale/garde champêtre ou VGL</p> <p><u>Logement occupé :</u> → Dévolution successorale → Coordonnées des héritiers</p>
Logement inoccupé <u>et</u> vide de tous meubles	<p>→ Attestation annuelle de logement vide de tout meuble délivrée par la Police municipale/garde champêtre ou VGL</p>
Création ou cessation d'une activité professionnelle	<p>→ Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis)</p>
Départ en maison de retraite	<p><u>Logement vacant :</u> → Attestation annuelle de logement vide de tout meuble délivrée par la Police municipale/garde champêtre ou VGL</p> <p><u>Logement occupé :</u> → Coordonnées de l'occupant ou du propriétaire</p>
Divorce / Séparation	<p>→ Copie du jugement de divorce, récépissé de dissolution d'un PACS ou attestation de séparation → Justificatif du nouveau domicile de chaque personne (facture eau, électricité...)</p>

Pour tout autre cas, il convient de contacter le service de gestion des déchets de VENDEE GRAND LITTORAL, pour connaître les justificatifs à fournir.

ANNEXE 8 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont consultables sur le site internet de la collectivité, <https://vendeegrandlittoral.fr/> ou communicables sur simple demande au service de gestion des déchets dechets@vendeegrandlittoral.fr (conformément à l'ordonnance n°2021-13101 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2022)

Délibération n°2021_04_D52 du 7 avril 2021 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Délibération n°2021_12_D35 du 15 décembre 2021 : TARIFICATION DES EQUIPEMENTS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Délibération n°2022_12_D19 du 14 décembre 2022 : TARIFS 2023 DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Délibération n°2023_03_D08 du 8 mars 2023 : FIXATION DES TARIFS DE COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES CAMPINGS

Délibération n°2023_03_D09 du 8 mars 2023 : FIXATION DES TARIFS DE COLLECTE DES BORNES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES CENTRES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Délibération n°2023_03_D10 du 8 mars 2023 : GESTION DES DECHETS DES « FETES ET MANIFESTATIONS » ORGANISEES SUR LE TERRITOIRE

Délibération n°2023_03_D11 du 8 mars 2023 : ADAPTATION DU REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS